

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-07-24

L'an deux mille vingt-cinq, le 5 juillet, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sériès se sont réunis à 10h dans la salle du Conseil municipal situé en mairie 34400 à Saint-Sériès, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 30 juin 2025, conformément à l'article L2121.10 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire ouvre la séance à 10h05 fait l'appel des présents et constate :

Présents : Monsieur De Fosset Nathan; Madame Dubreuil Hélène ; Madame Humblot Leslie ; Monsieur Jeanjean David ; Madame Marin Élise ; Monsieur Mazure Christian ; Monsieur Person Yves ; Madame Ribennes Thérèse ; Monsieur Solignac Thomas ; Madame Thomas Géraldine

Absents représentés : Madame De Ory Solveig représentée par Monsieur Mazure Christian ; Monsieur Tronnet Laurent représenté par Monsieur Jeanjean David ; Madame Verlaguet Marie-Noëlle représentée par Monsieur Person Yves

Absente non représentée : Madame Guillermin Errine ; Monsieur Rouvière Jacques

Autres participants à la réunion : 0

Le secrétariat est assuré par : Madame Thérèse Ribennes

Votes pour : 13 Votes contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans le cadre d'un accord local

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil Communautaire de Lunel Agglo sera fixée selon les modalités prévues à l'Article L 5211-6- 1 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT)

Ainsi, la composition du conseil communautaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseil municipaux.

Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme :

- Des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, basée sur le tableau de l'article L5211-6-1 III,
- Et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes
 - o Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,

- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
- Aucune commune ne pourra disposer de plus d'un siège

- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes Membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté d'agglomération doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 Août 2025 par au moins deux tiers des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, (cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté)

- A défaut d'un tel accord, Monsieur le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 47 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de Lunel Agglo, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

- Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, Monsieur le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de Lunel Agglo, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Monsieur le maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de Lunel Agglo un accord local, fixant à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de l'intercommunalité, réparti conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante

NOM DES COMMUNES	Populations municipales (Base INSEE 2022)	Nombre de conseillers communautaires Titulaires
MEMBRES		
Lunel	26 380	23
Marsillargues	6 787	7
Lunel-Viel	4 497	4
Saint Just	3 290	3
Entre-Vignes	2 186	2
Boisseron	2 178	2
Villetelle	1 698	2
Saturargues	1 021	1
Saussines	992	1
Saint Sériés	972	1
Galargues	755	1
Saint Nazaire de Pezan	620	1
Campagne	311	1
Garrigues	232	1

Total des sièges répartis : 50

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L 5211-6-1, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Lunel Agglo à 50.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,
POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

Décide de fixer, à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, selon la répartition indiquée ci-dessus

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Fait à SAINT-SERIES, le 8 juillet 2025
En deux exemplaires originaux**

La secrétaire de séance

Thérèse Ribennes



M. le Maire

Yves PERSON



Transmise au Représentant de l'Etat le 8 juillet 2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du TA de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de Justice administrative)